

**Loi***du 25 mai 1977***sur l'enseignement spécialisé***R 1977, p. 147.*

## LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat<sup>1</sup> [C1]<sup>1</sup>*BGC print. 1977, p. 444.**décète*

## CHAPITRE PREMIER

**Dispositions générales**

<b>But</b>	<p><b>Article premier<sup>1</sup>.</b> – L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et adolescents dont l'état exige une formation particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental.</p> <p><sup>1</sup><i>Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).</i></p> <p><b>Art. 2.</b> – L'enseignement spécialisé tend à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui, en vue de la meilleure intégration sociale possible.</p>
<b>Types de formation</b>	<p><b>Art. 3<sup>1</sup>.</b> – L'enseignement spécialisé comprend différents types de formation adaptés à chaque situation.</p> <p><sup>1</sup><i>Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).</i></p>
<b>Droits et devoirs des parents</b>	<p><b>Art. 4<sup>1</sup>.</b> – Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont l'obligation de donner un enseignement spécialisé à ceux de leurs enfants qui remplissent les conditions d'âge de la scolarité obligatoire fixées par la loi scolaire du 12 juin 1984<sup>2</sup> (ci-après : loi scolaire) et qui relèvent de l'article premier de la présente loi.</p> <p>Sont considérées comme parents les personnes qui exercent l'autorité parentale.</p> <p>La scolarisation d'un enfant ne peut avoir lieu dans un internat sans le consentement des parents ou du représentant légal.</p> <p><sup>1</sup><i>Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).</i>  <sup>2</sup><i>RSV 4.2.</i></p>

## A

**Art. 5.** – Bénéficient également d'un enseignement spécialisé, si leur état le nécessite au sens de l'article premier et sur demande des parents ou du représentant légal:

- a) les enfants d'âge préscolaire;
- b) les mineurs ayant dépassé l'âge de la scolarité.

Cette disposition s'applique aux mineurs dont les parents sont domiciliés ou résident dans le canton<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

### Coordination

**Art. 6<sup>1</sup>.** – Toute personne chargée de responsabilités à l'égard des enfants et adolescents, notamment les membres des autorités scolaires, qui constate un cas paraissant relever de l'article premier doit renseigner sans retard les parents ou le représentant légal et en informer le Département de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département).

Ce département prend toutes les mesures de coordination nécessaires, notamment concernant l'application des articles 10, 19 et 22 ci-après.

Ces mesures seront précisées dans les règlements d'exécution de la présente loi<sup>2</sup> et de la loi scolaire<sup>3</sup>.

<sup>1</sup>*Mod. par lois des 18.12.1989 (R 1989, p. 640) et 5.12.2001 (R 2001, p. 787).*

<sup>2</sup>*Règlement du 13.3.1992 d'application de la présente loi (ci-dessous, RSV même section).*

<sup>3</sup>*Règlement du 25.6.1997 d'application de la loi scolaire (RSV 4.2).*

### Contribution des communes

**Art. 7<sup>1</sup>.** – Chaque commune est tenue de contribuer aux frais d'enseignement spécialisé.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

### Compétence du département

**Art. 8<sup>1</sup>.** – Le département est chargé de la direction de l'enseignement spécialisé officiel et de la haute surveillance de l'enseignement spécialisé privé.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

CHAPITRE II<sup>1</sup>**Enseignement spécialisé**

<sup>1</sup>Le chapitre II mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640) comprend les articles 9 à 24. L'ancien chapitre II a en fait été supprimé et les chapitres subséquents décalés.

<b>Formes de l'enseignement</b>	<p><b>Art. 9<sup>1</sup>.</b> – L'enseignement spécialisé offre individuellement ou en groupe structuré des activités adaptées à chaque enfant et adolescent.</p> <p>Il comprend également les activités destinées à développer les capacités sociales, pratiques, manuelles, créatrices et physiques.</p> <p><sup>1</sup>Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).</p>
<b>Ecoles et classes d'enseignement spécialisé</b>	<p><b>Art. 10<sup>1</sup>.</b> – L'enseignement spécialisé est dispensé dans des écoles et des classes d'enseignement spécialisé reconnues, officielles ou privées, ou individuellement à domicile.</p> <p>Il peut également être assuré par d'autres moyens reconnus, en particulier par des enseignants spécialisés itinérants intervenant en classe ordinaire.</p> <p><sup>1</sup>Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).</p>
	<p><b>Art. 11.</b> – Abrogé<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup>Par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).</p>
<b>Conventions</b>	<p><b>Art. 12<sup>1</sup>.</b> – Le Conseil d'Etat peut conclure avec les cantons des conventions de collaboration en matière d'enseignement spécialisé.</p> <p><sup>1</sup>Mod. par lois des 18.12.1989 (R 1989, p. 640) et 27.2.1995 (R 1995, p. 45).</p>
<b>Commission consultative</b>	<p><b>Art. 13<sup>1</sup>.</b> – Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de l'enseignement spécialisé. Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.</p> <p><sup>1</sup>Mod. par lois des 18.12.1989 (R 1989, p. 640) et 27.2.1995 (R 1995, p. 45).</p>
<b>Reconnaissance</b>	<p><b>Art. 14.</b> – La reconnaissance des écoles et des classes d'enseignement spécialisé est prononcée par le département.</p> <p>L'ouverture ou la fermeture d'une école ou d'une classe d'enseignement spécialisé doit faire l'objet d'une approbation préalable du département.</p>

## A

**Autorisations** **Art. 15<sup>1</sup>.** – Les personnes auxquelles sont confiées la direction de l'école, la responsabilité de l'enseignement, l'application de mesures scolaires, éducatives, pédago-thérapeutiques, médicales ou paramédicales doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le ou les départements compétents.

<sup>1</sup>Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).

**Titre pour l'enseignement** **Art. 16<sup>1</sup>.** – Pour enseigner, il faut être porteur du brevet d'enseignement spécialisé ou d'un titre jugé équivalent par le département.

<sup>1</sup>Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).

**Financement à l'investissement** **Art. 17<sup>1</sup>.** – La construction, la transformation et l'aménagement de classes d'enseignement spécialisé sont régis par les dispositions fédérales<sup>2</sup> et cantonales<sup>3</sup> applicables en la matière.

Les frais de construction, de transformation et d'aménagement résultant de l'enseignement spécialisé sont couverts par :

- a) des subventions fédérales;
- b) des subventions cantonales;
- c) des subventions communales;
- d) des fonds propres;
- e) des emprunts.

<sup>1</sup>Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).

<sup>2</sup>Voir O du DFI du 11.9.1972 sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (RS 831.232.41; ORE).

<sup>3</sup>Voir art. 20 ss règlement du 13.3.1992 d'application de la présente loi (ci-dessous, RSV même section).

**Financement à l'exploitation : Classes agréées** **Art. 18<sup>1</sup>.** – Pour les classes d'enseignement spécialisé dont les budgets auront préalablement été agréés par le département, les frais d'exploitation sont couverts par :

- a) des prestations fédérales et privées;
- b) des subventions cantonales et communales<sup>2</sup>, à raison de cinquante pour cent à la charge de l'Etat et de cinquante pour cent à la charge de l'ensemble des communes

La contribution globale des communes est fixée d'après les dépenses de l'exercice en cours. La contribution annuelle de

chaque commune, par tête d'habitant, est calculée conformément à l'article 140a de la loi sur les communes<sup>3</sup>.

Les communes versent à l'Etat, en quatre versements trimestriels, les montants dus pour l'année en cours. Ces versements sont fondés sur le budget. Une facture correctrice interviendra après le bouclage des comptes.

Le taux de l'intérêt de retard est égal à celui prévu par la loi annuelle d'impôt correspondante.

<sup>1</sup>Mod. par lois des 18.12.1989 (R 1989, p. 640) et 5.12.2001 (R 2001, p. 787) laquelle contient la disposition transitoire suivante :

« En dérogation à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), les subventions sont à la charge des communes à raison de quarante pour cent en 2002 et quarante-cinq pour cent en 2003. Par ailleurs, l'article 18 nouveau n'entrera en vigueur qu'après l'adoption par le Grand Conseil du troisième train de mesures EtaCom (transfert de compétences aux communes), d'ici la fin de l'année 2003, faute de quoi le solde des dépenses précitées restera fixé à la quotité prévue pour 2003 ».

<sup>2</sup>Voir art. 21 règlement du 13.3.1992 d'application de la présente loi (ci-dessous, RSV même section).

<sup>3</sup>Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640) puis al. 2 abrogé et remplacé du 1.1.1998 au 31.12.1998 par l'art. 3 du décret du 15.12.1997 (R 1997, p. 717) relatif à la participation financière des communes aux frais des assurances et des régimes sociaux (facture sociale), à nouveau abrogé et remplacé, du 1.1.1999 au 31.12.2000, par l'art. 2 du décret du 10.11.1998 (R 1998, p. 450) sur le même objet, reproduit ci-dessous en caractères gras, lui-même prorogé jusqu'au 31.12.2004, par décrets des 30.10.2001 (R 2001, p. 568) et 20.1.2004 (FAO 10/04) :

**Art. 2. – La contribution annuelle de chaque commune, par tête d'habitant, est calculée selon sa capacité financière déterminée conformément à l'article 140a de la loi sur les communes et d'après un coefficient qui varie de 32 pour la classe 1, à 1 pour la classe 13, selon le tableau ci-après :**

<b>Classes</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>
<b>Coefficient</b>	<b>32</b>	<b>26</b>	<b>20</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>8.4</b>	<b>6.6</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>2.2</b>	<b>16</b>	<b>1.</b>

Conditions et  
procédures  
d'admission des  
élèves

**Art. 19<sup>1</sup>.** – L'admission ou le transfert d'un élève dans une classe de l'enseignement spécialisé est effectué d'entente avec les parents ou le représentant légal, et en règle générale après un examen médico-pédagogique.

La décision relative à l'admission ou au transfert appartient à la direction de l'école d'enseignement spécialisé.

## A

Le département peut demander à être entendu dans la procédure d'admission ou de transfert.

En cas de désaccord entre les parties intéressées, le département statue.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

### Maintien dans l'enseignement spécialisé

**Art. 20<sup>1</sup>.** – La direction de l'école d'enseignement spécialisé s'assure périodiquement de la nécessité du maintien de l'enfant ou adolescent en classe d'enseignement spécialisé.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

### Autorités de surveillance

**Art. 21<sup>1</sup>.** – Le département est chargé du contrôle de l'enseignement spécialisé.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

**Art. 22<sup>1</sup>.** – Les commissions scolaires constituées en application des articles 65 et suivants de la loi scolaire<sup>2</sup> sont aussi chargées de tâches concernant l'enseignement spécialisé.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

<sup>2</sup>*Du 12.6.1984 (RSV 4.2).*

**Art. 23.** – L'organe responsable d'une institution exploitant une classe d'enseignement spécialisé est garant de la bonne marche de celle-ci.

### Loi scolaire

**Art. 24<sup>1</sup>.** – Sous réserve de dispositions spéciales de la présente loi ou de son règlement<sup>2</sup>, la loi scolaire<sup>3</sup> s'applique par analogie.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

<sup>2</sup>*Du 13.3.1992 (ci-dessous, RSV même section).*

<sup>3</sup>*Du 12.6.1984 (RSV 4.2).*

## CHAPITRE III<sup>1</sup>

### Enseignement spécialisé officiel

<sup>1</sup>*Chapitre IV devenu chapitre III par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

### Création des classes

**Art. 25<sup>1</sup>.** – Les classes officielles d'enseignement spécialisé sont créées sur l'initiative des communes, avec l'approbation préalable du département.

Plusieurs communes peuvent se grouper pour organiser une ou

des classes d'enseignement spécialisé.

Les municipalités peuvent nommer une commission scolaire d'enseignement spécialisé.

Le département peut créer des classes cantonales d'enseignement spécialisé dont il assume l'exploitation.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

Statut général et loi scolaire

**Art. 26<sup>1</sup>.** – Les enseignants des classes officielles d'enseignement spécialisé sont régis par la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales<sup>2</sup>, ainsi que par les dispositions complémentaires ou dérogoires de la loi scolaire<sup>3</sup>.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

<sup>2</sup>*Du 9.6.1947 (RSV 1.6; Statut).*

<sup>3</sup>*Du 12.6.1984 (RSV 4.2).*

## CHAPITRE IV<sup>1</sup>

### Enseignement spécialisé privé

<sup>1</sup>*Chapitre V devenu chapitre IV par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

Création des classes

**Art. 27<sup>1</sup>.** – Les classes privées d'enseignement spécialisé sont créées sur l'initiative d'institutions privées, avec l'approbation préalable du département.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

**Art. 28.** – Les dispositions légales et celles contenues dans les règlements de police tendant à assurer la sécurité des élèves, l'ordre public, les bonnes moeurs et l'hygiène sont applicables à toutes les écoles privées d'enseignement spécialisé.

## CHAPITRE V<sup>1</sup>

### Formation des maîtres d'enseignement spécialisé

<sup>1</sup>*Chapitre VI devenu chapitre V par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

Compétences

**Art. 29<sup>1</sup>.** – Les formations aux professions de l'enseignement spécialisé sont dispensées par la Haute Ecole Pédagogique.

<sup>1</sup>*Mod. par lois des 18.12.1989 (R 1989, p. 640) et 8.3.2000 (R 2000, p. 98).*

**Art. 30 et 31.** – Abrogés<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>*Par loi du 8.3.2000 (R 2000, p. 98) ; précédemment mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

## A

**Formation  
propre à une  
institution**

**Art. 32<sup>1</sup>.** – Le département peut exceptionnellement autoriser une institution privée à organiser une formation de base à l'intention de ses propres enseignants.

La formation acquise et le certificat éventuellement délivré ne sont reconnus que pour ladite institution.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

## CHAPITRE VI<sup>1</sup>

### **Recours**

<sup>1</sup>*Chapitre VII devenu chapitre VI par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640) en fait implicitement abrogé.*

**Art. 33 et 34.** – Abrogés<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>*Par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 645).*

## CHAPITRE VII<sup>1</sup>

### **Disposition finale**

<sup>1</sup>*Chapitre VIII devenu chapitre VII par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 640).*

**Art. 35.** – Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Il réglera par voie d'arrêtés l'entrée en vigueur progressive de l'article 18, alinéa premier, lettre b<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>*Voir art. 21 règlement du 13.3.1992 d'application de la présente loi (ci-dessous, RSV même section).*

*Entrée en vigueur: 1.1.1978.*



